

Collaboration libérale : un statut sous tensions

Des actions en justice médiatisées ont contribué à jeter un nouvel éclairage sur l'usage abusif qui peut être fait de la collaboration libérale. Un statut qui appelle moins à être réformé qu'à être respecté dans les formes et les règles qui sont les siennes. PAR CHRISTINE TACONNET



Bien calé dans son fauteuil, l'associé d'un cabinet d'affaires parisien de taille moyenne savoure sa trouvaille. « Vous savez, je n'emploie plus d'assistante juridique. Il faut la salarier, c'est coûteux. Je prends maintenant des collaborateurs libéraux : moins chers, vraiment bilingues, parfaitement formés et, si ça ne colle pas, je n'ai pas de difficultés à me séparer d'eux. » On s'inquiète : n'est-ce pas corrompre l'esprit de ce statut ?

L'homme se redresse, piqué au vif : « Mais croyez-vous qu'ils aient le choix, de nos jours ? » Cette scène, comme d'autres, pourrait être versée au "livre noir" de la collaboration libérale, statut né dans la profession d'avocat puis étendu, en 2005, aux autres professions libérales. Sur le papier, pourtant, la situation est claire. Ces collaborateurs travaillent pour le cabinet, sans lien de subordination, en échange de rétrocessions d'honoraires négociées. En parallèle, ils peuvent déve-

La précarité inhérente au statut de collaborateur libéral donne lieu à moult réflexions visant à en amoindrir les effets

lopper une clientèle personnelle. La règle non écrite veut qu'au bout de cinq à dix ans ils deviennent associés ou partent s'installer. Ce mode d'exercice satisfait les jeunes qui y trouvent un tremplin. Pour le cabinet, c'est un modèle économique flexible, qui permet de faire évoluer le nombre de collaborateurs en fonction de l'activité. Avec le risque que « le collaborateur qui cartonne parte avec le client, car il n'y a pas de clauses de non-concurrence dans notre profession », tient à préciser David Gordon-Krief, avocat et actuel président de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL), qui va bientôt se pencher sur la réactualisation de ce statut, car, en se généralisant, la collaboration libérale a parfois perdu ses marques.

DES ABUS MAIS PAS DE DÉRIVE GÉNÉRALISÉE

Les abus sont livrés par bribes, et toujours en mode confidentiel. Ici, c'est un avocat junior à qui on interdit clairement de développer une clientèle personnelle. Là, une jeune femme aux horaires contrôlés, percevant chaque mois des revenus fixes et assez modestes, cible de remarques désobligeantes sur

les rares dossiers qu'elle mène en son seul nom, quand on ne lui suggère pas « *de les apporter au cabinet* » en échange de 35 % du montant facturé. Ailleurs, ce collaborateur expérimenté mis à la porte sans prévenir. L'absence de progression dans la structure, les journées à rallonge... Tout ceci contribue à nourrir les frustrations. Et dernièrement, crise économique et essor démographique de la profession aidant, une bronca a pris corps.

Des conflits ont éclaté dans la sphère publique, prenant à rebrousse-poil une profession habituée à régler ses bisbilles entre pairs. En lançant contre certains cabinets des poursuites au pénal pour travail dissimulé – sans passer par la case conciliation –, Avi Bitton, MCO à Paris, membre du SAF et auteur d'un manifeste des avocats collaborateurs, a choisi la ligne dure – et celle qui lui assure le plus d'autopromotion, assurent ses détracteurs. Une approche qui irrite : « *On veut faire passer les grosses structures pour des négriers !* » tempête Romain Carayol, président de la Fédération nationale des UJA. Dans l'esprit de son instigateur, ces actions en justice doivent aussi servir de leçon.

« *Il y a un vrai problème d'auto-régulation dans la profession, reconnaît Dominique Piau, récemment élu à la tête de l'UJA de Paris. Compte tenu des conditions d'exercice que l'on observe, le salariat devrait être plus développé.* » Actuellement minoritaire en France, où il concerne moins de 2 000 avocats, le statut de collaborateur salarié est en revanche une norme de référence chez les avocats dans les pays anglo-saxons. Or, « *sur les cinq dernières années, il y a eu environ une dizaine de déci-*

sions de requalification de contrats de collaboration libérale en contrat salarié » au sein du barreau de Paris, indiquait récemment le bâtonnier Jean Castelain au *Nouvel Observateur*. Un chiffre non représentatif de l'étendue des conflits en la matière, lesquels se règlent neuf fois sur dix à l'amiable – le cabinet signe un chèque négocié s'il est fautif – devant la commission de la collaboration du conseil de l'Ordre. Peu connue des jeunes avocats, qui n'y ont recours que lorsque la rupture de leur contrat est déjà consommée, cette commission traite chaque année à Paris une centaine de litiges liés à la collaboration.

L'ASSURANCE PERTE DE COLLABORATION EN DÉBAT

À Paris, où le barreau compte un peu plus de 9 000 collaborateurs – presque tous libéraux – sur un peu moins de 22 000 avocats, les candidats au bâtonnat se sont emparés du débat. Christiane Féral-Schuhl et son colistier Yvon Martinet ont ainsi réalisé une enquête auprès de jeunes avocats. Résultat ? Un constat en demi-teinte : 50 % des sondés se disent satisfaits de leur collaboration, et 47 % pensent le contraire ! Apparaît également un « *besoin d'Ordre* », qui devrait, selon les jeunes avocats, imposer des règles strictes et renforcer les contrôles sur ce terrain.

Au cœur du débat, la précarité inhérente à ce statut donne lieu à moult réflexions visant à en amoindrir les effets. Légalement, les collaborateurs bénéficient d'un préavis de trois mois, augmenté – depuis avril dernier, après modification du Règlement intérieur national (RIN) – d'un mois par année au-delà de trois ans révolus de présence dans le cabinet, sans

excéder six mois. Un autre duo en lice pour le bâtonnat de Paris, Pierre-Olivier Sur et Catherine

« À conditions de salariat, statut de salarié »

Jean-Louis Borie, président du SAF

Paley-Vincent, veut aller plus loin : pour « *sauver le contrat de collaboration libérale* », ils pro-

posent « *une assurance collective et solidaire, dite perte de collaboration* » supportée par l'avocat, son cabinet et une cotisation ordinale. En mai dernier, ils ont remis leur dossier au bâtonnier



David Gordon-Krief

Jean Castelain, avec une évaluation du coût de cette mesure, déjà proposée sous d'autres formes par le passé. La prime serait raisonnable mais l'indemnisation ne couvrirait que 50 % des rétrocessions d'honoraires mensuelles de référence pendant trois mois.



Christiane Féral-Schuhl

En juillet, c'était au tour d'Avi Bitton et de Pierre Servan-Schreiber, *managing partner* du bureau de Paris de Skadden Arps, de présenter à l'Ordre de Paris un rap-



Avi Bitton

port sur la collaboration libérale, qui a provoqué quelques remous dans le landerneau parisien : il propose, lui aussi, d'étudier la mise en place d'une assurance perte de collaboration. Pierre Servan-Schreiber s'y intéresse tout en lui trouvant déjà des limites : « *Le rapport entre ce que ça coûte et ce que ça couvre sera proba-*

blement imparfait. Mais faire une assurance plus longue coûterait une fortune. Et quid des cabinets sans collaborateurs : est-il juste de leur demander aussi de contribuer ? » Prudent, il a également déposé une note complémentaire pour améliorer la protection des cabinets contre les attaques judiciaires « potentiellement destructrices »... Le conseil de l'Ordre

« Si on règlemente à l'excès la collaboration libérale, on peut la tuer, au profit d'autres formes précaires plus dangereuses, comme la sous-traitance et ses formes de dépendances »

Dominique Piau, président de l'UJA de Paris

de Paris, qui devait se prononcer cet été sur cette assurance chômage collaboration, a finalement décidé de repousser les débats à l'automne.

RESPECTER LES RÈGLES PROPRES À CHAQUE STATUT

Mais pour beaucoup, remettre en question la précarité inhérente à la collaboration libérale c'est attaquer la philosophie d'indépendance qui sous-tend ce statut. « Nous ne sommes pas favorables à une assurance obligatoire qui s'imposerait à tous. Mais un contrat cadre négocié par l'Ordre, facultatif et financé par le collaborateur et son propre cabinet, pourquoi pas ? » pointe ainsi Dominique Piau, à l'UJA de Paris. Le SAF n'est pas plus enthousiaste : « Si les conditions de la collaboration libérale, conçue comme un compagnonnage en début de carrière, sont respectées, il n'y a pas de raison de créer une sorte d'assurance chômage. Cela créerait un statut hybride. Mais il faut que chacun travaille en conformité avec son statut. À condi-

tions de salariat, statut de salarié », clarifie Jean-Louis Borie, son président, par ailleurs peu favorable aux actions pénales. C'est le sens des courriers envoyés par le SAF en février 2009 à certains cabinets pour les prévenir que le syndicat était prêt à apporter son aide aux collaborateurs qui exigeraient la requalification de leur contrat de collaboration libérale.

Certains aménagements sont toutefois souhaitables. Mieux former et informer les jeunes avocats sur les exigences du statut, soutient Karine Mignon-Louvet, présidente de la commission prospective du CNB. Inciter les cabinets à prévoir une gestion de carrière de leurs collaborateurs. Imposer, via les Ordres, des règles strictes, inscrites dans le RIN. Et renforcer

le contrôle des conditions d'exercice. Mais qui s'en chargera ? Les Ordres ? Ils n'en ont pas vraiment les moyens. L'Inspection du travail ? Avi Bitton a bien l'intention de la saisir à l'avenir pour dresser des procès-verbaux. Mais le procédé fait grincer des dents. L'URSSAF ? Elle pourrait ponctuellement mettre son nez dans l'acquittement des charges des cabinets, guère plus... Reste que, pour Dominique Piau, le coup de projecteur actuel présente un risque : « Si on règlemente à l'excès la collaboration libérale, on peut la tuer, au profit d'autres formes précaires plus dangereuses, comme la sous-traitance et ses formes de dépendances. » Des messages en ce sens fleurissent depuis quelques mois sur le site Internet de l'UJA de Paris. ■



Pierre Servan-Schreiber



Dominique Piau



Jean-Louis Borie

À LA LOUPE

Quand les conflits se corsent...

– En 2007, une collaboratrice libérale du cabinet Lovells obtient la requalification par le bâtonnier de son contrat en contrat de travail salarié. Elle en conteste les modalités et obtient gain de cause partiel par un arrêt du 5 février 2008 de la Cour d'appel de Paris, ainsi qu'auprès de la Cour de cassation (décision du 18 novembre 2009).
– Par un arrêt du 14 mai 2009, la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation confirme une requalification de contrat et pose le droit pour le collaborateur libéral

de développer « effectivement une clientèle personnelle ».

– En juillet 2009, le bâtonnier de Bordeaux décide la requalification d'un contrat de collaboration libérale en contrat salarié pour un ancien collaborateur du cabinet Taj, et condamne le cabinet pour travail dissimulé. Une première.

– En 2010 à Marseille, l'Inspection du travail dresse des procès-verbaux pour travail dissimulé à l'encontre de l'antenne locale d'un grand cabinet. Le SAF contacte le parquet pour intervenir dans ce dossier. En cours.

– Fin juin 2010, le cabinet Baker & McKenzie et son client, la multinationale Rio Tinto Minerals, sont cités à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Paris pour travail dissimulé, prêt de main d'œuvre et marchandage de main-d'œuvre illicite. L'avocate qui poursuit au pénal est défendue par Avi Bitton. Audience de procédure prévue en septembre.
– Avi Bitton est également à l'initiative d'une procédure similaire en juillet 2009 contre le cabinet Herbert Smith. En cours.

C.T.